

DOSSIER N°DP 090032 24 A0035

URB 063/224

RAR N°

(à rappeler dans toute correspondance)



DOSSIER N° DP 090032 24 A0035
Déposé le : 05/05/2024
Sur un terrain sis : 10 Rue Lavoisier, DANJOUTIN
Et cadastré : AK356
Objet : Travaux sur construction existante

DESTINATAIRE
Madame Marie-Françoise MONATON,
10 Rue Lavoisier
90400 Danjoutin

Autorité compétente : Maire au nom de la commune
Affaire suivie par Thomas DENISET - Instructeur ADS

Objet : Décision tacite de rejet.

Madame,

Vous avez déposé le 05/05/2024, via le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU), une demande de Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Par lettre en date du 22/05/2024, déposée sur le GNAU et notifiée le 23/05/2024, conformément à l'article R 423-39 du code de l'urbanisme, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier dans les 3 mois suivant la réception dudit courrier.

Aucune pièce n'ayant été déposée sur le GNAU avant le 23/08/2024, votre demande a fait, conformément à l'article R 423-39 du code de l'urbanisme, l'objet d'une décision tacite de rejet en date du 24/08/2024.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

J'attire votre attention sur le fait que l'édification d'une construction ou un aménagement sans autorisation d'urbanisme constitue une infraction définie et sanctionnée par les articles L.160-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

A DANJOUTIN, le 02/09/2024
Le Maire,
Emmanuel FORNET



Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente lettre vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de celle-ci ou, elle a été émise au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)